



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00025
DATE DE LA DÉCISION : 20090204
DATE DE L'AUDIENCE : 20090121
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-423-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07518-1
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRES DE LA COMMISSION : François Dumais

9151-2392 Québec inc.
NIR : R-574764-8

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9151-2392 Québec inc. (9151) afin de décider si les manquements à ses obligations qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 14 novembre 2008 que les services juridiques de la Commission lui ont fait parvenir, par poste certifiée, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Le 17 juillet 2008, la Commission rendait la décision MCRC08-00117, dont les conclusions se lisent comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
REMPLECE	la cote de sécurité de 9151-2392 Québec inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
IMPOSE	à 9151-2392 Québec inc. de faire suivre à M. Marco Faubert une formation par une institution reconnue sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire et chauffeur, d'une durée de 4 heures et une formation sur les normes de charges et dimensions;
EXIGE	que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au service de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 septembre 2008.

[4] Un rapport administratif, daté du 29 octobre 2008, sur le suivi des conditions et préparé par M. Frédéric Ledru du Service de l'inspection de la Commission, fait mention que les deux conditions, soit la formation sur la *Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds*, volet gestionnaire et chauffeur et la formation sur les normes des charges et dimensions, n'ont pas été respectées.

[5] Une audience a été tenue à Montréal le 21 janvier 2009. Lors de cette audience, 9151 était absente et non représentée. La Commission a suspendu pour 20 minutes ses travaux afin de permettre à la personne visée de se manifester.

[6] À cet effet, l'inspecteur de la Commission, M. Frédéric Ledru, a communiqué par téléphone avec le président de l'entreprise, M. Marco Faubert.

[7] Lors de cet entretien, M. Marco Faubert déclare à l'inspecteur qu'il ne sera pas présent à l'audience étant donné que l'entreprise n'est plus en opération depuis octobre 2008. Il mentionne de plus, que 9151 est actuellement en faillite, mais qu'il n'a pas encore finalisé le dossier.

[8] La Commission a donc procédé par défaut.

[9] L'inspecteur de la Commission commente son rapport administratif.

[10] Il conclut que les conditions imposées par la décision de la Commission n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, 9151 est en défaut de respecter intégralement ces conditions.

LE DROIT

[11] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission des transports du Québec un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. Cette inscription est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[12] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[14] Dans certains cas particuliers, comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si des amendes demeurent impayées (souligné par nos soins).

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

[16] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[17] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[18] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

ANALYSE

[19] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[20] Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] La preuve établit que 9151-2392 Québec inc. n'a pas rencontré les conditions qui lui ont été imposées par la décision MCRC08-00117, soit une formation sur la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, volet gestionnaire et chauffeur, et une formation sur les normes des charges et dimensions.*

[22] La Commission note également que l'entreprise n'est plus en opération depuis octobre 2008. Le propriétaire M. Marco Faubert finalise actuellement le dossier de faillite de sa compagnie (9151).

CONCLUSION

[23] 9151-2392 Québec inc. contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[24] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9151-2392 Québec inc. et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9151-2392 Québec inc., portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9151-2392 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

François Dumais
Membre de la Commission

P.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle pour la Commission des transports du Québec